



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6270

du 30/06/2017

Aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage

Cette circulaire complète la circulaire n° 4433 du 03/06/2013

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	<ul style="list-style-type: none">- A Madame la Ministre chargée de l'Education- Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire et spécialisé, maternel, primaire et fondamental- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire et spécialisé, maternel, primaire et fondamental- Aux Préfets des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles auxquels est annexée une école maternelle, primaire ou fondamentale- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs- Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)	
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Fondamental ordinaire et spécialisé	
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2017	
<input type="checkbox"/> Du	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mots-clés :	
Fondamental / Ordinaire / Spécialisé / Plan de pilotage/ Aide spécifique	

Signataire	
Ministre / Administration :	Cabinet de Madame la Ministre de l'Education Madame Marie-Martine SCHYNS
Personnes de contact	
Gestionnaire :	Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.
Personnes ressources :	
	<ul style="list-style-type: none">- Pour l'enseignement ordinaire : Madame Sophie SIMONIS – 02/690.84.16 – sophie.simonis@cfwb.be- Pour l'enseignement spécialisé : Monsieur William FUCHS – 02/690.83.94 – william.fuchs@cfwb.be

Madame, Monsieur

La présente circulaire s'adresse aux établissements scolaires d'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.

Afin d'atteindre l'objectif fixé dans l'avis numéro 3 du Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement, les moyens alloués à l'aide spécifique aux directions de ces écoles vont être significativement augmentés.

L'octroi de l'aide spécifique aux directions, sous sa nouvelle forme, accompagne la généralisation progressive de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage par les établissements. Cette nouvelle aide administrative sera allouée de manière progressive à l'ensemble des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

L'élaboration du plan de pilotage et l'aide spécifique aux directions qui l'accompagne feront l'objet d'un phasage en trois temps : une première tranche d'établissements au 1^{er} septembre 2017 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage au 1^{er} septembre 2018) et, ensuite, une deuxième tranche au 1^{er} septembre 2018 (pour les établissements qui élaboreront leur plan de pilotage au 1^{er} septembre 2019). Au 1^{er} septembre 2019, le système devient organique pour tous les établissements scolaires et l'article 110, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 *fixant le statut des directeurs* est, par conséquent, supprimé.

Les modalités relatives à l'octroi et à l'utilisation de l'aide spécifique aux directions conditionnée à l'entrée dans le plan de pilotage font l'objet d'un projet de décret *relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé*. L'avant-projet de décret *relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé*, a été adopté en seconde lecture par le Gouvernement le 14 juin dernier. Cet avant-projet sera prochainement repris sous la forme d'une proposition de décret et déposé au Parlement. **Les dispositions décrites doivent donc être lues avec les réserves qui s'imposent.**

En 2017-2018 et 2018-2019, les établissements qui ne pourront pas encore bénéficier de la nouvelle aide spécifique aux directions, tel que prévue par l'article 7 du projet de décret, continuent à bénéficier de l'aide spécifique aux directions conformément aux dispositions prévues à l'article 110, §§ 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, du décret du 2 février 2007.

Par conséquent, la présente circulaire complète la **circulaire n° 4433 du 3 juin 2013** qui continue à poursuivre ses effets, d'une part, pour l'aide spécifique aux directions des écoles non encore bénéficiaires de la nouvelle aide administrative et, d'autre part, pour les dispositions relatives aux centres de gestion.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS.

1. Principes généraux des plans de pilotage

Le **plan de pilotage** représente un élément essentiel du renforcement de l'autonomie et de la responsabilisation des établissements préconisé par le Pacte pour un Enseignement d'excellence. En définissant les termes de la contractualisation entre chaque établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, son PO et le Pouvoir régulateur, le plan de pilotage contribue à la réalisation des ambitions que se donnent les établissements et le système éducatif.

En effet, le plan de pilotage constitue un dispositif de **gouvernance locale** qui permet à l'équipe éducative de se doter d'un outil stratégique propre à l'établissement, **élaboré collectivement**, et en phase avec ses réalités. En fonction de l'état des lieux qu'ils auront réalisés localement et des objectifs généraux assignés au système scolaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la direction, son équipe éducative et le PO y définiront les stratégies qui requièrent des actions nouvelles prioritaires et les leviers pertinents à activer pour y parvenir. Ils décriront également les atouts et pratiques de l'école appelés à être préservés ou développés.

Afin de faciliter l'élaboration collective du plan de pilotage, il est essentiel que les écoles disposent du temps nécessaire à sa rédaction et à sa mise en place. Elles doivent également recevoir un soutien et un accompagnement adéquats.

A cette fin, une entrée en vigueur progressive de ces plans de pilotage est planifiée sur trois rentrées scolaires : septembre 2018, septembre 2019 et septembre 2020. A ces dates respectives, les établissements de tous les réseaux et de tous les niveaux (fondamental et secondaire) commenceront à rédiger concrètement leurs plans de pilotage. Ce phasage permet de laisser le temps aux écoles de rédiger et de mettre en place ces nouvelles dispositions. Il permet également à la nouvelle structure administrative d'absorber la réception et l'accompagnement de ces plans.

Dans une optique de **simplification administrative**, le plan de pilotage remplacera une série de documents que l'école doit remplir aujourd'hui, comme le rapport annuel d'activité, le PGAED ou d'autres instruments relatifs à des dispositifs particuliers comme l'immersion. Un **canevas du Plan de pilotage** sera fourni. Il sera conçu pour que ses rubriques puissent être complétées « en ligne » via une application Web métier sur un site sécurisé. Le canevas sera accompagné d'un guide d'utilisation - en format papier et en ligne - sous la forme d'un tutoriel. Une circulaire spécifique précisera ultérieurement les modalités de déploiement de ces plans.

Les plans de pilotage devront être encodés et validés dans l'application web au plus tard le 31 décembre de chaque année (2018-2019-2020) et ensuite négociés avec les nouveaux représentants de l'Administration dans leur zone (les Délégués aux Contrats d'Objectifs - DCO en abrégé) pour devenir des contrats d'objectifs. Les contrats d'objectifs commenceront à être appliqués dans les écoles respectivement à partir de la rentrée 2019, de la rentrée 2020 et de la rentrée 2021. Ils seront évalués et, le cas échéant, adaptés après trois années.

Afin de soutenir au mieux les directions, une **aide administrative supplémentaire** sera octroyée aux **établissements du fondamental et du spécialisé**, en trois phases également, à la rentrée scolaire qui précède la date d'élaboration de leurs plans de pilotage respectifs, **soit dès la rentrée 2017 pour les établissements concernés par la première phase des plans de pilotage**. Par ailleurs, des conseillers pédagogiques seront également octroyés aux Fédération de Pouvoirs Organisateur pour que l'ensemble des établissements qui le souhaitent puissent bénéficier de soutien au cours de ce processus.

2. Mise en œuvre des plans de pilotage et aide administrative conjointe

L'octroi de l'aide administrative aux directions¹ est conditionné à l'élaboration des plans de pilotage par les établissements.

La priorité d'entrée dans le plan de pilotage est donnée aux établissements volontaires et, complémentirement, de grande taille, de telle sorte que chaque phase concerne un tiers des élèves de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement.

Par niveau d'enseignement, il faut entendre, d'une part, l'enseignement maternel et primaire et, d'autre part, l'enseignement secondaire. Par réseau, il faut entendre l'ensemble des établissements scolaires relevant d'un des types d'enseignement suivants: organisé, officiel subventionné, libre confessionnel et libre non confessionnel.

Les directions du fondamental et du secondaire volontaires qui souhaitent appartenir à la première phase relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs à partir de la rentrée scolaire 2018 sont invitées à faire connaître leur candidature **au plus tard le 20 juillet 2017** auprès de leur Fédération de pouvoirs organisateurs (CECP, SeGec, FELSI ou Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française).

Afin de déterminer l'année d'élaboration et de mise en application des plans de pilotage/contrats d'objectifs pour chaque établissement, les **principes** suivants ont été définis :

- ✓ Pour la 1^{ère} phase, à partir du 1^{er} septembre 2018, l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2017 de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement ;
- ✓ Pour la 2^{ème} phase, à partir du 1^{er} septembre 2019, une nouvelle tranche d'établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, le deuxième tiers des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2018 de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement ;
- ✓ Pour la 3^{ème} phase, à partir du 1^{er} septembre 2020, le dernier tiers des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé.

¹ Article 110, § 1bis, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le projet de décret relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Si pour les deux premières phases, le nombre d'établissements volontaires se révèle soit trop important, soit insuffisant, une série de **principes supplétifs** permettront d'identifier les établissements des différents réseaux et niveaux qui compléteront la liste des établissements pour les rentrées scolaires 2018 et 2019 :

- ✓ Lorsqu'au sein d'un même réseau et d'un même niveau d'enseignement, le nombre d'établissements volontaires est trop important, l'entrée dans le plan de pilotage pour les établissements des zones géographiques proportionnellement les plus représentées, scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier, est postposée à la phase suivante.
- ✓ Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement, pour autant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier. Cette possibilité ne dispense en aucun cas l'élaboration d'un plan de pilotage au sein de chaque établissement ;
- ✓ S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées, scolarisant le plus grand nombre d'élèves, entrent également dans le plan de pilotage.

Les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française transmettent à l'administration :

- **pour le 21 aout 2017**, la liste de l'ensemble des établissements volontaires (et, le cas échéant, non volontaires sur base de l'application des critères supplétifs), affiliés ou conventionnés, entrant dans le plan de pilotage dès le 1^{er} septembre 2018 ;
- **pour le 30 juin 2018**, la liste de l'ensemble des établissements volontaires (et, le cas échéant, non volontaires sur base de l'application des critères supplétifs), affiliés ou conventionnés, entrant dans le plan de pilotage dès le 1^{er} septembre 2019.

Le fichier doit contenir 5 colonnes précisant respectivement pour chaque établissement scolaire : le type d'enseignement (ordinaire ou spécialisé), le n° FASE du PO, le n° FASE de l'établissement, le nom de l'établissement et le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier correspondant.

Type	Fase PO	Fase Etab	Nom de l'établissement	Population 15/01/2017
ordinaire	1244	5023	Ecole fondamentale du Chemin	145
spécialisé				

Il doit être envoyé auprès du **Service général du Pilotage du Système éducatif** par mail à l'adresse :

plandepilotage@cfwb.be

Le Service général du Pilotage du Système éducatif veillera, si nécessaire, à l'application des critères supplétifs et établira la liste définitive des établissements qui composeront les différentes phases d'élaboration et de mise en application des plans de pilotage :

- Pour la rentrée scolaire 2018 : au plus tard le 31 août 2017 ;
- Pour la rentrée scolaire 2019 : au plus tard le 31 août 2018.

Les établissements de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé qui figureront sur les listes définitives des établissements, composant la première phase et la deuxième phase, bénéficieront de l'aide administrative supplémentaire, telle que décrite ci-dessous, respectivement dès l'année scolaire 2017-2018 et dès l'année scolaire 2018-2019.

3. Aide spécifique aux directions de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé

3.1. Définition de l'aide spécifique aux directions

L'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement **ordinaire et spécialisé**, telle que prévue à l'article 110, § 1bis du décret du 2 février 2007, recouvre **toute forme de soutien administratif ou éducatif en personnel**, mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire **à l'exception des tâches pédagogiques**.

Cette aide en personnel est affectée au sein de l'établissement scolaire bénéficiaire ou, après avoir pris, pour chaque année scolaire, l'avis des directions concernées, au sein de structures regroupant plusieurs établissements en vue de permettre la mutualisation de cette aide administrative ou éducative.

Les montants alloués sont donc nécessairement affectés à **l'engagement de personnel administratif ou éducatif** pour assurer l'aide spécifique aux directions.

Exception : Si au terme des engagements en personnel qui ont pu être réalisés, il **subsiste un montant inférieur à 5.000 euros**, ce montant peut être utilisé pour acheter du matériel destiné exclusivement à l'aide administrative, à l'exclusion de tout matériel à visée pédagogique.

Chaque chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné détermine, **après avoir consulté les directions concernées**, la forme que prend l'aide spécifique.

3.2. Modalités de l'utilisation des moyens alloués

Chaque pouvoir organisateur pour le réseau subventionné et chaque chef d'établissement pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles définit les modalités de l'utilisation des moyens alloués, selon la forme de l'aide spécifique choisie, et informe l'organe de concertation sociale qui le concerne.

3.3. Écoles bénéficiaires et calcul des moyens alloués

Les moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions sont octroyés annuellement, **à partir de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle l'établissement élabore son plan de pilotage** (voir point 2 de la présente circulaire).

Ces moyens sont attribués selon les dispositions suivantes :

- ✓ Ils sont alloués aux écoles qui ont droit à une **direction sans classe dans l'enseignement ordinaire** ou à une **direction qui n'est pas tenue par une charge d'enseignement dans l'enseignement spécialisé**, soit :
 - dans l'enseignement ordinaire, lorsque le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent est égal ou **supérieur à 180, en tenant compte des coefficients 1,5** ;
 - dans l'enseignement spécialisé, lorsque le nombre total d'élèves ci-dessous est égal ou **supérieur à 180** :
 - les élèves réguliers des types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 au 15 janvier précédent ;
 - la moyenne des présences des élèves réguliers du type 5, durant l'année scolaire précédente si ce type était organisé pendant cette durée, ou durant les 30 premiers jours à compter à partir du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place du type 5 dans les autres cas ;
 - Les élèves en intégration permanente totale.

ATTENTION: À titre transitoire, pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la norme minimale de 180 élèves pour bénéficier de l'aide spécifique n'est pas d'application.

- ✓ Ils sont calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent en maternelle et en primaire, **chaque élève comptant pour une unité**.

Détermination du montant forfaitaire par élève régulièrement inscrit :

Pour l'année scolaire 2017-2018, le montant forfaitaire par élève a été fixé à :

- **60 euros**, pour un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire.
- **95 euros**, pour un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé.

Pour les années suivantes, ces montants sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

En outre, pendant 18 années à partir du 1^{er} septembre 2018, un montant indexé de 0,40 euro par élève sera ajouté chaque année au forfait de 60 euros pour l'enseignement fondamental ordinaire, et un montant indexé de 0,50 euro sera ajouté chaque année au forfait de 95 euros pour l'enseignement fondamental spécialisé.

3.4. Possibilité d'établir une convention entre plusieurs établissements scolaires

Sur base volontaire, plusieurs établissements d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire ou spécialisé peuvent **se regrouper, afin d'atteindre le nombre minimal de 180 élèves « encadrement² » régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente** et de pouvoir bénéficier des moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions sans classe (cf. point 3.3).

Ce partenariat peut se faire entre écoles de types, de réseaux et de caractères différents. Il n'est pas non plus contraint géographiquement.

Exemple : Une école A maternelle ordinaire, une école B fondamentale ordinaire et une école C fondamentale spécialisée comptent respectivement 55, 90 et 45 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier. En établissant une convention, les 3 écoles pourraient se prévaloir de (55+90+45) 190 élèves, dépassant ainsi la norme minimale de 180 élèves.

Afin d'être pris en compte, un tel partenariat doit être établi **via l'annexe 1** de la présente circulaire. Celle-ci doit être transmise, dûment complétée et signée, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **avant le 30 juin** précédant la date de son entrée en vigueur³. **La convention** instituant le partenariat doit être jointe à cette annexe. Elle précise les modalités d'utilisation des moyens alloués à chaque établissement partenaire.

Au moment de l'octroi de l'aide spécifique aux directions, l'Administration vérifie que la norme des 180 élèves est respectée, en additionnant les nombres d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent au sein de l'ensemble des établissements scolaires adhérents. Si le nombre de 180 n'est pas atteint, aucun établissement partenaire ne pourra bénéficier de l'aide spécifique aux directions l'année considérée.

Le partenariat peut porter sur une ou plusieurs années scolaires. Cependant, **en cas d'une convention couvrant plusieurs années scolaires, il revient aux établissements partenaires de vérifier chaque année que la norme des 180 élèves est bien atteinte**. Sans quoi, l'Administration ne pourra octroyer les moyens prévus pour l'aide spécifique aux directions à aucun des établissements adhérents.

En cas de respect des conditions d'accès à l'aide spécifique grâce à la constitution d'une convention entre établissements scolaires, les montants sont calculés et octroyés **par établissement**. Il est par ailleurs loisible aux établissements adhérents d'opérer une mutualisation⁴ des montants reçus, afin d'optimiser les moyens alloués dans le but de les gérer de manière plus efficiente.

3.5. Accès, sous condition, à l'aide spécifique pour les directions avec classes

Une mesure particulière est prévue pour que les établissements scolaires, comptabilisant moins de 180 élèves⁵ régulièrement inscrits au 15 janvier précédent, par établissement et via une éventuelle convention, puissent également bénéficier d'une aide spécifique aux directions.

² En tenant compte des coefficients préférentiels 1,5 pour le fondamental ordinaire.

³ Pour l'année scolaire 2017-2018, un délai exceptionnel est laissé jusqu'au 21 août 2017.

⁴ Le cas échéant, cela doit être précisé dans la convention.

⁵ En tenant compte des coefficients 1,5 pour les écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires

Calcul et utilisation des périodes allouées :

Pour ces établissements scolaires, l'aide spécifique est transformée en capital-périodes, **afin de décharger le directeur de son temps de classe**. Cette possibilité de transformation en capital-périodes s'effectue obligatoirement **pour la totalité de l'aide spécifique** et n'est, par ailleurs, pas ouverte aux établissements qui comptent au moins 180 élèves au 15 janvier précédent, seuls ou via regroupement.

Le nombre de périodes octroyé par établissement est calculé sur base du montant forfaitaire par élève, multiplié par le nombre d'élèves régulièrement inscrit dans l'établissement au 15 janvier de l'année scolaire précédente, divisé par le cout annuel moyen d'une période d'enseignant⁶, arrondi à l'unité inférieure.

Pour l'année scolaire 2017-2018, les couts annuels moyens d'une période à prendre en compte sont égaux à :

Niveau	Fonction	Cout annuel moyen 1 période (en €)
Maternel	Instituteur maternel	1.880,17
	Maitre de psychomotricité	1.686,64
Primaire	Instituteur primaire	1.992,66
	Maitre d'éducation physique	2.022,49
	Maitre de seconde langue	2.011,53
	Maitre de travaux manuels	1.919,70
	Maitre de philosophie et de citoyenneté	1.890,58
	Maitre de morale ou de religion	2.006,50

L'administration informe les établissements scolaires concernés dans les plus brefs délais afin qu'ils puissent bénéficier de ces périodes du 1^{er} septembre au 30 juin.

Les périodes octroyées doivent servir **exclusivement à décharger le directeur de ses heures de classes et représentent, de facto, des périodes liées à sa fonction.**

Exemple :

Le pouvoir organisateur introduit, en temps utile, une demande de transformation de l'aide spécifique aux directions en capital-périodes pour une école fondamentale pour l'année scolaire 2017-2018. L'école comptabilise 86 élèves au 15 janvier 2017 et ne fait partie d'aucune convention. Le directeur est attaché au niveau primaire et preste 12 périodes en classe. Par conséquent, elle pourra bénéficier à partir du 1^{er} octobre 2017 de 2 périodes d'instituteur primaire, calculées comme suit :

$(60 \text{ euros} \times 86) / 1.933,70 \text{ euros} = 2 \text{ périodes.}$

⁶ Correspondant à la fonction d'origine du directeur.

Modalités d'introduction de la demande :

Le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, et le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé, doit en faire la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **avant le 30 juin⁷ de l'année scolaire précédant l'attribution de l'aide spécifique**. La demande est introduite via l'annexe 2 de la présente circulaire dûment complétée et signée, par courrier ou par mail à l'adresse suivante : secretariat.fondamental@cfwb.be

Adresse d'envoi :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2.F.211
Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles

3.6. Contrôle

L'article 110, § 2 du décret du 2 février 2007 prévoit que les montants irrégulièrement investis sont récupérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par conséquent, tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou tout chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la FWB doit tenir à disposition du service de la vérification comptable toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses engagées sur les moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions.

Si un établissement n'utilise pas la totalité du montant accordé en matière d'aide spécifique, il peut reporter le solde non utilisé à l'année suivante.

Il est recommandé de consigner les documents (PV de réunion ou document spécifique) attestant que les directions concernées ont été consultées quant au choix de la forme qu'a prise l'aide spécifique et que les organes de concertation ont été informés des modalités d'utilisation des moyens.

⁷ Pour l'année scolaire 2017-2018, un délai exceptionnel est laissé jusqu'au 21 août 2017.

**Annexe 1 – Constitution d'un partenariat entre plusieurs établissements afin de
bénéficier de l'aide spécifique aux directions**

Année(s) scolaire(s)¹ 20..... – 20.....

*Formulaire à compléter en concertation avec l'ensemble des établissements partenaires et à envoyer en
1 seul exemplaire à l'Administration*

**À renvoyer à l'adresse suivante avant le 30 juin précédant
la date de son entrée en vigueur² :**

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2.F.211
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

Année scolaire d'entrée en vigueur : 20..... – 20.....

Durée du partenariat (nombre d'années scolaires) :

Liste des P.O. et écoles adhérant au partenariat dès le 1/09/20.....

N° FASE P.O.	N° FASE école	Ordinaire/ Spécialisé	Dénomination et adresse de l'école	Nombre d'élèves au 15/01³

Certifié sincère et exact,

Les directions des écoles partenaires :
(Noms et prénoms, dates et signatures)

Les P.O. (OS – LS) / Chefs d'Établissement (FWB) :
(Noms et prénoms, dates et signatures)

Joindre obligatoirement une copie de la convention instituant le partenariat.

¹ La convention peut couvrir plusieurs années scolaires.

² Pour l'année scolaire 2017-2018, un délai exceptionnel est laissé jusqu'au 21 août 2017.

³ Nombres d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'établissement au 15 janvier précédant la date d'entrée en vigueur du partenariat.

Annexe 2 – Demande de transformation de la totalité des moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions en capital-périodes dans l'enseignement fondamental

Année scolaire 20..... – 20.....

Formulaire à compléter par le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, et par le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé, de l'établissement scolaire qui fait l'objet de la demande

1 exemplaire par établissement scolaire demandeur

À renvoyer à l'adresse suivante avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'attribution de l'aide spécifique :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2.F.211
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

Identification de l'établissement scolaire demandeur

Type d'enseignement : ordinaire – spécialisé ¹

N° FASE de l'établissement :

Dénomination de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

N° FASE du P.O. :

Fonction du directeur/de la directrice de l'établissement ² :

Nombre total d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'établissement au 15 janvier précédent, avec application des coefficients préférentiels ³ :

Certifié sincère et exact,

Le Directeur / La Directrice de l'établissement scolaire demandeur :

(Nom et prénom, date et signature)

Le Pouvoir organisateur (OS – LS) / Le Chef d'Établissement (FWB) ⁴ :

(Nom et prénom, date et signature)

¹ Biffer la mention inutile.

² Le nombre de périodes reçues devra servir exclusivement à décharger le directeur.

³ Cette possibilité de transformation en capital-périodes n'est pas ouverte aux établissements qui comptent au moins 180 élèves « encadrement » au 15 janvier précédent, seuls ou via une éventuelle convention de partenariat.

⁴ Biffer la mention inutile.